

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 2014/36

OBJET : MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS
COMMUNAUTAIRES

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 42

Nombre de Conseillers présents et représentés : 45

Quorum : 21

Date convocation du Conseil Communautaire : 09/04/2014

Date d'affichage de la convocation au siège : 09/04/2014

Le 15 Avril 2014 de l'année deux mille quatorze à 18 h 30
à la Technopole du Site Montesquieu à Martillac

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la
Présidence de Christian TAMARELLE.

Nom, prénom	Présent	Excusé, procuration à	Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	P	
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	P	
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	P		Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	P		Muriel EYL	P	
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER		Mme CHENNA
Béatrice CANADA	P		Anne-Marie LABASTHE	P	
Philippe BALAYE	P		Alain LAGOARDETTE	P	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	P		Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	P		Jean-Paul MERCADIE	P	
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES		Mr LEMIRE	Bernadette PELISSIER	P	
Alexandre DE MONTESQUIEU	P		Jean-François BORDELAIS		Mme BURTIN DAUZAN
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	P		Jean KESLER	P	
Benoist AULANIER	P				

- Sur proposition de Monsieur le Président, Madame CHENNA est élue secrétaire de séance

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et L.5214-8.

Le Président expose aux membres du Conseil communautaire les éléments suivants :

- Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- Le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivants son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;
- Le droit à la formation est un droit individuel ;
- Les élus salariés fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent ;
- La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local ;
- La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit (plafonné à 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur du SMIC) ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- Un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Le conseil communautaire à l'unanimité

1. **Décide** que le droit à la formation s'inscrit dans les orientations suivantes :
 - Être en lien avec les compétences de la communauté et prioritairement en lien avec l'exercice du mandat,
 - Favoriser l'efficacité des élus (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, etc...),
 - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc...),
2. **Décide** que le montant des dépenses de formation soit fixé à 20% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la Communauté de Communes,
3. **Autorise** le Président de la Communauté de Communes à signer tout acte nécessaire à la mise en place du droit à la formation,
4. **Décide** que les dépenses de formation seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté de communes pour les exercices de la mandature.

Pour copie conforme,

Fait à Martillac, le 15 Avril 2014

Le Président

Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement

